



République Française

ville de Nancy,

0006212

EXTRAIT

Du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Nancy

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215403957-20160203-ARRETE6212-AR

Date

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2016

Le Maire de la Ville de Nancy,

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES BIBLIOTHÈQUES DE NANCY

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L 310-1 à L.310-6 et R.310-1 à R.310-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1421-4, L.2122-21 et L.2212-2 ;

VU le code de la propriété intellectuelle et notamment son article L.122-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération portant tarification des services municipaux en vigueur ;

VU l'arrêté n°30690 du maire de la Ville de Nancy du 13 juin 2001 réglementant les conditions d'accès aux postes de consultation d'Internet à la Bibliothèque-Médiathèque

Considérant que les Bibliothèques de Nancy constituent un service public culturel exercé par la Ville de Nancy ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'accueil du public, d'inscription, de consultation et d'emprunt des collections tout autant que les règles visant au bon fonctionnement des Bibliothèques de Nancy ;

ARRETE

I. Dispositions générales

Art. 1 La Bibliothèque Stanislas - 43 Rue Stanislas, la Médiathèque Manufacture - 10 Rue Baron Louis et les bibliothèques de proximité Bonsecours et Haut-du-Lièvre, constituent les Bibliothèques de Nancy, un service public municipal régi notamment par les principes de neutralité et laïcité.

Art. 2 L'accès aux Bibliothèques de Nancy et la consultation sur place des documents sont libres, gratuits et ouverts à tous. Les modalités d'emprunt (nombre de documents, durée du

prêt, montant du droit d'inscription...) sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage dans l'enceinte des différents établissements et sur le site internet Colibris (<http://www.reseau-colibris.fr>) ou sur demande auprès du personnel.

Art. 3 Le personnel des Bibliothèques de Nancy a pour mission d'aider les usagers à utiliser les ressources et services proposés.

Art. 4 Les usagers sont seuls responsables de leurs effets personnels à l'intérieur des établissements, la responsabilité des Bibliothèques de Nancy ou de la Ville de Nancy ne saurait être engagée en cas de perte ou de vol.

II. Inscription

Art. 5 Pour s'inscrire, l'utilisateur doit remplir et signer une fiche d'inscription (disponible dans toutes les bibliothèques et médiathèques), présenter une pièce d'identité, et s'acquitter, le cas échéant, du droit annuel fixé par délibération du Conseil municipal.

L'utilisateur reçoit une carte d'abonné strictement individuelle.

Concernant les mineurs, l'un des parents ou le représentant légal remplit une fiche d'inscription et une autorisation parentale.

Les personnes morales peuvent souscrire à un abonnement sous la responsabilité d'une personne physique.

Art. 6 L'inscription peut s'effectuer par procuration : l'utilisateur empêché désigne une personne chargée de procéder à son inscription. Le futur utilisateur doit remplir la fiche d'inscription mentionnée à l'article 5. Aussi, il porte par écrit, sur papier libre, la mention qu'il mandate cette personne aux fins de son inscription.

Le représentant doit être en possession de l'autorisation de représentation et de tous les documents exigés pour l'inscription : une pièce d'identité du futur lecteur et la fiche d'inscription dûment remplie et signée.

Par cette inscription, le nouveau lecteur est alors responsable des obligations souscrites.

Art. 7 À chaque réabonnement, l'utilisateur est tenu de communiquer tout changement le concernant (nom, coordonnées...).

Art. 8 La perte de la carte de lecteur doit être signalée dans les plus brefs délais au personnel des Bibliothèques de Nancy. En l'absence de déclaration de perte, tout emprunt frauduleux par un tiers sera à la charge du titulaire de la carte. La carte perdue est remplacée contre paiement d'une somme forfaitaire, fixée par délibération du Conseil municipal.

III. Consultation et à prêt à domicile

Art. 9 Le prêt de documents et de matériels informatiques s'effectue sur présentation de la carte de lecteur. Le prêt de certains matériels (tablettes...) peut être soumis à d'autres conditions précisées dans les documents mis à la disposition du public, par voie d'affichage, dans les locaux des Bibliothèques de Nancy ou sur demande auprès du personnel.

Les documents patrimoniaux et les documents de plus de 40 ans sont consultables uniquement sur place, à la Bibliothèque Stanislas.

Art. 10 En cas de retard, dans la restitution des documents et matériels empruntés, les Bibliothèques de Nancy prendront toutes dispositions utiles pour en assurer le retour (notamment relances, blocage de la carte, facturation des documents et matériels empruntés à leur valeur de remplacement...).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215403957-20160203-ARRETE6212-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2016

Art. 11 Il est demandé de prendre soin de l'ensemble des documents et matériels consultés et utilisés sur place ou prêtés.

La perte ou la détérioration de tout document ou de tout appareil est à la charge exclusive de l'utilisateur pour sa valeur de remplacement.

Ni les Bibliothèques de Nancy, ni la Ville de Nancy ne sauraient être tenues responsables des dommages éventuels que ces documents pourraient occasionner à un appareil de lecture tout appareil de lecture de documents numériques.

Art. 12 La représentation et reproduction des documents conservés dans les Bibliothèques de Nancy est strictement soumise au respect des dispositions applicables en la matière conformément au code de la propriété intellectuelle.

Ni la Ville de Nancy, ni les Bibliothèques de Nancy, ne sauraient être tenues responsables en cas d'utilisation contraire à ces principes. Seul l'utilisateur demeure responsable des conséquences d'une utilisation illégale de ces documents.

- Les documents et ouvrages appartenant au domaine public peuvent être librement photographiés, diffusés et publiés en mentionnant la source sous la forme «Bibliothèques de Nancy, cote ». Afin d'enrichir la documentation de ses collections patrimoniales, les Bibliothèques de Nancy demandent cependant à l'utilisateur la fourniture de deux exemplaires (en sus d'un éventuel exemplaire du dépôt légal imprimeur) de la publication incluant des reproductions.
- Les moyens de reproduction d'un document patrimonial sont la photographie ou le scanner.
- L'autorisation de reproduction d'un document patrimonial est donnée par le bibliothécaire dans la salle de consultation patrimoniale de la Bibliothèque Stanislas ou par le conservateur en charge des collections patrimoniales. Lorsque, pour des raisons techniques ou de conservation, la reproduction ne peut être effectuée directement par le demandeur, les Bibliothèques de Nancy présenteront un devis. Lorsque la reproduction est impossible, une explication sera fournie au demandeur et une recherche concertée de solution sera entreprise.
- La reproduction (téléchargement, impression) des collections du Dépôt légal de l'Internet, de la radio-télévision, des webmédias et du cinéma est soumise aux dispositions de la Bibliothèque nationale de France et de l'Institut National de l'Audiovisuel.

IV. Prescriptions relatives aux documents patrimoniaux

Art. 13 Les collections patrimoniales sont composées des documents suivants :

- collections du Fonds lorrain de conservation
- collections du dépôt légal imprimeur de Lorraine
- collections du dépôt légal de l'Internet, de la radio-télévision, des webmédias et du cinéma (en accès distant)
- collections spécialisées : archives et manuscrits, fonds iconographiques, cartes et plans
- documents de plus de 100 ans.

Ces documents constituent le patrimoine écrit et graphique de la Ville de Nancy et des Nancéiens.

Art 14 Utilisation de la salle de consultation patrimoniale (Bibliothèque Stanislas)

- Les documents patrimoniaux sont disponibles à la consultation sur place dans la salle de consultation patrimoniale de la Bibliothèque Stanislas, qui est réservée à cet effet.
- L'accès à la salle de consultation patrimoniale se fait sur présentation d'une carte de lecteur. Lors de la première visite dans cette salle, l'utilisateur dépourvu de carte de

lecteur se verra délivrer une carte gratuite de recherche. Dans le but d'un suivi statistique de l'utilisation des collections, l'utilisateur peut être invité à préciser au bibliothécaire le sujet et le but de sa recherche.

- Un registre des consultations est tenu. Les usagers doivent faire viser leurs demandes par le bibliothécaire. La consultation de l'original d'un document disponible sous forme numérisée est soumise à l'autorisation exceptionnelle du conservateur en charge des collections patrimoniales sur demande dûment motivée.
- Dans la salle de consultation patrimoniale, seuls les ordinateurs et outils personnels de reproduction, les crayons à papier, les gommes, les cahiers, bloc-notes et feuilles volantes sont autorisés sur les tables. Les sacs, cartables, dossiers, stylos, bouteilles etc. demeurent au pied des tables.
- La consultation des documents fragiles est strictement encadrée. Les usagers peuvent se voir imposer une place précise de travail. Une limitation du nombre de documents en consultation simultanée sur leur table de travail peut également être mise en œuvre.

Art. 15 Utilisation de l'Atelier numérique (Bibliothèque Stanislas)

L'usage de l'Atelier numérique est réservé aux recherches documentaires et animations patrimoniales. Les utilisateurs de l'Atelier sont soumis aux mêmes règles que pour la consultation des originaux (contrôle d'accès, enregistrement, comportement, etc.).

L'accès à l'Atelier et son usage sont toujours accompagnés.

V. Règles de bonne conduite applicables aux usagers des Bibliothèques de Nancy

Art. 16 Afin de garantir la tranquillité des usagers, certains sites sont équipés d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale conformément aux dispositions du Titre V du code de la sécurité intérieure. En cas de trouble, de dégradation ou de vol, les enregistrements seront transmis à la police. Les usagers sont tenus de se conformer aux vérifications autorisées par la loi en cas de détection par le système antivol.

Art. 17 Toutes photographies ou prises de vue filmées à l'intérieur des établissements, sont soumises à l'autorisation du Directeur. Lors de manifestations organisées par les Bibliothèques de Nancy, tout usager peut se retrouver en situation d'être photographié ou filmé dans l'enceinte de l'établissement, sauf interdiction expresse de sa part auprès du photographe, et sous réserve que la photographie ou le film ne porte pas atteinte à la dignité de la personne, ni à sa vie privée.

Art. 18 Les mineurs, accompagnés ou non, sont sous l'entière responsabilité de leurs parents ou représentants légaux. Ni le personnel des Bibliothèques de Nancy, ni la Ville de Nancy ne sauraient être tenus pour responsables d'un défaut de surveillance.

Art. 19 Les usagers doivent maintenir un comportement et un volume sonore de leurs conversations acceptables pour l'ensemble de la communauté, y compris dans la cour des établissements. Concernant les mineurs, le respect de cette règle est du ressort des parents. Les zones de silence doivent être respectées (salles de lecture).

Art. 20 Il est, notamment, interdit de consommer toute nourriture ou de boire, sauf dans les lieux réservés à cet effet, de circuler à vélo, rollers ou trottinettes, d'introduire un animal, à l'exception des chiens guides, de cracher ou de diffuser de la musique, et ce au sein des bâtiments tout comme dans les espaces extérieurs compris dans l'enceinte des Bibliothèques de Nancy.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215403957-20160203-ARRETE6212-AR

Accusé certifié exécutoire

Département de la Meuse - 03/03/2016

Les usagers sont admis avec une tenue correcte.

Art. 21 L'utilisateur s'engage à ne pas consulter de sites Internet dont le contenu serait contraire au respect des lois (incitation à la violence, à la haine raciale, ou portant atteinte à la dignité humaine, etc.), présentant un caractère pornographique ou susceptible de nuire à la tranquillité des autres usagers des Bibliothèques de Nancy. Les bibliothécaires sont chargés d'appliquer cette disposition et d'apprécier le trouble éventuel.

Art. 22 L'utilisateur s'engage à respecter les indications du personnel pour les modalités d'utilisation et de réservation des espaces et des matériels. Toute activité à caractère religieux, commercial ou politique est interdite sauf autorisation préalable et expresse du Directeur.

VI. Application du présent règlement

Art. 23 Le présent règlement s'impose à tout usager des Bibliothèques de Nancy.

Art. 24 Les infractions au présent règlement, les négligences répétées, le manque de respect envers les personnes – usagers ou membres du personnel, les dégradations portées aux bâtiments et les atteintes aux biens peuvent entraîner le refus d'accès aux services. Le personnel peut exiger le départ des contrevenants ou faire appel à qui de droit si lesdites personnes refusent de quitter les lieux ou de se conformer audit règlement. L'exclusion peut être provisoire ou définitive selon le degré de gravité de l'infraction audit règlement.

Art. 25 Le présent arrêté abroge le précédent, en date, du 17 juillet 2007.

Art. 26 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Art. 27 Le Directeur Général des services, le Directeur des Bibliothèques de Nancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les différents locaux à l'usage du public.

Transmis au préfet le
Affiché le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215403957-20160203-ARRETE6212-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2016

Le Maire,



Laurent HENART